

Article 1. — M. Charles Koffi DIBY, ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'intérim du ministre de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur, pendant l'absence de M. Ally COULIBALY, du 12 au 17 août 2014.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 12 août 2014 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 août 2014.

Daniel Kablan DUNCAN.

*DECRET n° 2014- 480 du 13 août 2014 portant intérim du ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-233 du 30 avril 2014 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. Tené Brahim OUATTARA, ministre chargé des Affaires présidentielles, assure l'intérim du ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, pendant l'absence de M. Paul Koffi KOFFI, du 13 au 18 août 2014.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 13 août 2014 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 août 2014.

Daniel Kablan DUNCAN.

*DECRET n° 2014-483 du 3 septembre 2014 portant changement de dénomination du Secrétariat national à la Gouvernance et au Renforcement des Capacités en Secrétariat national au Renforcement des Capacités, en abrégé SNRC, et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2002-301 du 29 mai 2002 portant création et fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité interministériel à la Gouvernance et du Secrétariat national à la Gouvernance et au Renforcement des Capacités ;

Vu le décret n°2010-38 du 25 mars 2010 portant création de Secrétariats nationaux auprès du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

Article 1. — Le Secrétariat national à la Gouvernance et au Renforcement des Capacités, en abrégé SNGRC, créé par le décret 2002-301 du 29 mai 2002, est désormais dénommé Secrétariat national au Renforcement des Capacités, en abrégé SNRC.

Le Secrétariat national au Renforcement des Capacités est un service public autonome placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Art. 2. — Le Secrétariat national au Renforcement des Capacités est dirigé par un secrétaire national au renforcement des capacités, ci-après désigné « le Secrétaire national », nommé par décret sur proposition du Premier Ministre.

Art. 3. — Le secrétaire national assure la direction administrative, technique et financière du Secrétariat national au Renforcement des Capacités.

A cet effet, il accomplit tous actes nécessaires à la réalisation des missions du SNRC.

Il représente le SNRC dans tous les actes de la vie civile et a la qualité d'employeur et d'ordonnateur délégué des dépenses.

CHAPITRE 2

*Attributions*

Art. 4. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le secrétariat national a pour attributions:

— d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale de renforcement des capacités conformément au programme de développement économique et social du Gouvernement ;

— de coordonner, au plan national, les activités de renforcement des capacités ;

— d'assurer la coordination opérationnelle des interventions des partenaires au développement pour toutes les questions liées au renforcement des capacités.

A cet effet, il est chargé :

— de promouvoir au sein du secteur public, du secteur privé et de la société civile, la culture d'autocontrôle et d'évaluation au travers d'instruments appropriés et d'indicateurs de performance systématisés ;

— de promouvoir la rationalisation du cadre institutionnel d'actions du secteur public, de la société civile et du secteur privé et la collaboration intra et intersectorielle ;

— de proposer toutes mesures correctives de renforcement des capacités sur la base d'analyse et d'études appropriées ;

— d'identifier, en étroite collaboration avec les différents acteurs du développement, des actions de renforcement de capacités en leur faveur ;

— d'apporter un appui à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ses actions ;

— de contribuer à la valorisation et à la promotion des compétences nationales ;

— d'évaluer périodiquement l'état des capacités nationales sur la base d'études et d'enquêtes ;

— d'établir et d'actualiser une base de données des compétences nationales.

### CHAPITRE 3

#### *Organisation et fonctionnement*

Art. 5. — Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire national est assisté d'un secrétaire national adjoint et dispose de départements, de services, d'un chargé de missions et de correspondants sectoriels.

#### *Section 1. — Le secrétaire national adjoint*

Art. 6. — Le secrétaire national adjoint assure, sous l'autorité du secrétaire national, la coordination de l'ensemble des départements et services du Secrétariat national au Renforcement des Capacités.

Le secrétaire national adjoint est nommé sur proposition du Premier Ministre, par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

#### *Section 2. — Les départements du Secrétariat national au Renforcement des Capacités sont :*

— le département des Programmes de Renforcement des Capacités ;

— le département de la Valorisation et de la Promotion des Compétences nationales ;

— le département du Suivi-Evaluation et de la Mobilisation des Ressources ;

— le département des Affaires juridiques et de la Réglementation ;

— le département de l'Administration et des Finances.

Art. 7. — Le département des Programmes de Renforcement des Capacités est chargé :

— d'élaborer et de mettre en œuvre, en étroite collaboration avec les acteurs de développement, des programmes et projets de renforcement de capacités ;

— d'apporter un appui aux unités d'exécution des programmes et projets dans la mise en œuvre de leurs activités de renforcement des capacités ;

— de veiller à la cohérence et à la complémentarité de l'ensemble des activités de renforcement des capacités réalisées au niveau national ;

— d'assurer le suivi de la mise en œuvre des projets et programmes en matière de renforcement des capacités, en collaboration avec le département du Suivi-Evaluation et de la Mobilisation des Ressources ;

— d'apporter un appui à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes et projets de renforcement des capacités.

Le département des Programmes de Renforcement des Capacités est dirigé par un directeur nommé sur proposition du Premier Ministre, par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Le département des Programmes de Renforcement des Capacités comprend deux divisions : la division chargée du secteur public et la division chargée du secteur privé et de la société civile.

Le chef de division chargé du secteur public et le chef de division chargé du secteur privé et de la société civile sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du secrétaire national. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 8. — Le département de la Valorisation et de la Promotion des Compétences nationales est chargé :

— de promouvoir au sein du secteur public, du secteur privé et de la société civile, la prise en compte des problématiques liées aux ressources humaines dans l'élaboration des programmes et projets de développement ;

— de promouvoir les pratiques et processus de management des ressources humaines dans le secteur public, le secteur privé et la société civile ;

— d'évaluer périodiquement l'état des compétences humaines nationales dans les secteurs prioritaires de développement, sur la base d'études et d'enquêtes ;

— de promouvoir les compétences nationales au plan international notamment par la création et la gestion d'un répertoire des compétences nationales ;

— de promouvoir l'adéquation formation/emploi en liaison avec les ministères concernés.

Le département de la Valorisation et de la Promotion des Compétences nationales est dirigé par un directeur nommé sur proposition du Premier Ministre, par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Le département de la Valorisation et de la Promotion des Compétences nationales comprend deux divisions : la division de la Valorisation des Compétences et la division de la Promotion des Compétences.

Le chef de division de la Valorisation des Compétences et le chef de division de la Promotion des Compétences sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du secrétaire national. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 9. — Le département du Suivi-Evaluation et de la Mobilisation des Ressources est chargé :

- d'élaborer, en collaboration avec l'ensemble des acteurs de développement, la stratégie nationale de renforcement des capacités ;

- d'évaluer régulièrement les besoins en matière de renforcement des capacités dans les différents secteurs d'activités ;

- d'assurer la mise en place des instruments et outils de suivi-évaluation des activités du Secrétariat national au Renforcement des Capacités ;

- de mettre en place et d'assurer la coordination du dispositif national de suivi-évaluation en matière de renforcement des capacités ;

- de contrôler l'état d'exécution des programmes et activités afin d'en maintenir ou d'en améliorer le niveau de qualité ;

- d'apporter un appui en matière de suivi-évaluation des actions de renforcement des capacités aux départements et services du SNRC ainsi qu'aux départements ministériels, au secteur privé et à la société civile ;

- d'assurer la mobilisation des ressources et de coordonner les interventions des partenaires au développement par rapport au plan stratégique en cours et en fonction de leurs avantages comparatifs respectifs ;

- de proposer une ventilation appropriée du financement des projets et activités du Secrétariat national au Renforcement des Capacités ;

- d'assurer une fonction de veille sur l'évolution des concepts de renforcement des capacités et sur les méthodes, outils et instruments de leur mise en œuvre ;

- d'élaborer le rapport annuel sur l'état des capacités nationales en Côte d'Ivoire.

Le département du Suivi-Evaluation et de la Mobilisation des Ressources est dirigé par un directeur nommé sur proposition du Premier Ministre, par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Le département du Suivi-Evaluation et de la Mobilisation des Ressources comprend deux divisions : la division du Suivi-Evaluation et la division de la Mobilisation des Ressources.

Le chef de division du Suivi-Evaluation et le chef de division de la Mobilisation des Ressources sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du secrétaire national. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 10. — Le département des Affaires juridiques et de la Réglementation est chargé :

- d'identifier, en collaboration avec l'ensemble des acteurs de développement, les dysfonctionnements d'ordre réglementaire qui entravent l'efficacité des actions de renforcement des capacités dans les secteurs et domaines de l'action publique ;

- de réaliser des analyses globales ou sectorielles visant à identifier des mesures correctives ou des actions en matière de réglementation dans la perspective d'une amélioration de l'efficacité des actions de renforcement des capacités ;

- de conduire des études relativement à l'impact des textes qui régissent le fonctionnement de l'administration en matière de renforcement des capacités ;

- de contribuer à la vulgarisation des procédures et normes administratives auprès des usagers du service public ;

- d'apporter un appui juridique au secrétaire national et aux différents départements opérationnels.

Le département des Affaires juridiques et de la Réglementation est dirigé par un directeur nommé sur proposition du Premier Ministre, par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Le département des Affaires juridiques et de la Réglementation comprend deux divisions : la division des Affaires juridiques et la division de la Réglementation.

Le chef de division des Affaires juridiques et le chef de division de la Réglementation sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du secrétaire national. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 11. — Le département de l'Administration et des Finances est chargé :

- d'assurer la mise en place des instruments, outils et procédures en vue de garantir la gestion administrative et financière du Secrétariat national au Renforcement des Capacités ;

- d'assurer la gestion de l'ensemble du personnel ;

- de veiller au respect des procédures comptables et administratives en vigueur ;

- d'élaborer le budget et de veiller à sa bonne exécution ;

- d'assurer l'acquisition et la bonne gestion des matériels et de toute la logistique nécessaire au bon fonctionnement du Secrétariat national au Renforcement des Capacités.

Le département de l'Administration et des Finances est dirigé par un directeur nommé sur proposition du Premier Ministre, par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Le département de l'Administration et des Finances comprend deux divisions : la division des Affaires administratives, du Personnel et de l'équipement et la division des finances et de la Comptabilité.

Le chef de division des Affaires administratives, du Personnel et de l'équipement et le chef de division des Finances et de la Comptabilité sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du secrétaire national. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Section 3. — *Les services du Secrétariat national au Renforcement des Capacités sont :*

- le service de la Communication et de la Sensibilisation ;
- le service des Archives et de la Documentation.

Art. 12. — Le service de la Communication et de la Sensibilisation est chargé :

— d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale de communication sur le renforcement des capacités ;

— de conduire, à intervalles réguliers, des enquêtes sur des sujets spécifiques en relation avec les problématiques de renforcement des capacités ;

— d'assurer la communication sur les activités du Secrétariat national au Renforcement des Capacités ;

— d'aider à l'animation des réseaux créés dans le cadre des activités du Secrétariat national au Renforcement des Capacités ;

— de créer le site internet du Secrétariat national au Renforcement des Capacités et d'assurer sa mise à jour.

Le service de la Communication et de la Sensibilisation est dirigé par un chef de service nommé par décision du secrétaire national.

Art. 13. — Le service des Archives et de la Documentation est chargé :

— de définir et de mettre en œuvre les modalités de l'archivage au sein du Secrétariat national au Renforcement des Capacités ;

— de constituer et de gérer la documentation physique et électronique en matière de renforcement des capacités.

Le service des Archives et de la Documentation est dirigé par un chef de service nommé par décision du secrétaire national.

Section 4. — *Le chargé de missions et les correspondants sectoriels*

Le secrétaire national dispose d'un chargé de missions et de correspondants sectoriels.

Art. 14. — Le chargé de missions est chargé d'effectuer toutes missions sédentaires ou itinérantes que lui confie le secrétaire national. Il lui rend compte.

Il est nommé par décision du secrétaire national.

Art. 15. — Les activités du Secrétariat national au Renforcement des Capacités sont exécutées en liaison avec des correspondants sectoriels issus du secteur public, du secteur privé et de la société civile.

Les correspondants sectoriels sont chargés d'assurer la cohérence dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies nationales de renforcement des capacités au sein des structures dont ils relèvent.

Les correspondants sectoriels sont désignés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition des ministres et des responsables d'organismes sectoriels dont ils sont issus.

Les correspondants sectoriels perçoivent au titre de leur mission des primes d'incitation, dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté du Premier Ministre.

CHAPITRE 4

*Personnel*

Art. 16. — Le personnel du Secrétariat national au Renforcement des Capacités est composé de fonctionnaires régis par le Statut général de la Fonction publique et d'agents contractuels régis par le Code du Travail et les textes subséquents.

Art. 17. — Le personnel du Secrétariat national au Renforcement des Capacités perçoit, en plus de sa rémunération, des primes d'incitation et de rendement fixées par arrêté du Premier Ministre.

CHAPITRE 5

*Régime financier et comptable*

Art. 18. — Les recettes et les dépenses du Secrétariat national au Renforcement des Capacités sont prévues dans le budget annuel du SNRC.

Les recettes proviennent notamment :

— des subventions de l'Etat ;

— des subventions et aides d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;

— des dons, legs et libéralités de toute nature que le secrétaire national au Renforcement des Capacités est appelé à recueillir dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— du produit de ses prestations.

Les dépenses sont constituées par :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ou d'investissement.

Art. 19. — Les opérations financières et comptables du Secrétariat national au Renforcement des Capacités sont effectuées, conformément aux règles de la comptabilité publique, par le secrétaire national en sa qualité d'ordonnateur délégué.

Le SNRC a pour comptable assignataire l'agent comptable central du Trésor.

CHAPITRE 6

*Dispositions finales*

Art. 20. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2010-284 du 12 octobre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat national à la Gouvernance et au Renforcement des Capacités.

Art. 21. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 septembre 2014.

Alassane OUATTARA.